

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 décembre 2007

POUVOIR D'ACHAT - (n° 498)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 105

présenté par

M. Gorce, M. Cahuzac, Mme Marisol Touraine, M. Launay, M. Le Bouillonnet,  
M. Muet, M. Brottes, M. Balligand, Mme Imbert, M. Goua, Mme Le Loch,  
M. Liebgott, M. Gille, Mme Mazetier, M. Issindou, M. Roy  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 4 de cet article par les mots :

« , sauf si ses droits servent à indemniser pour partie un congé sabbatique conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article L. 227-1 du code du travail, et auquel le salarié devrait pour partie renoncer. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le salarié ne saurait être amené à choisir dans le cadre de l'utilisation des droits affectés sur le compte épargne-temps, entre le financement de l'indemnisation pour partie de la mise en œuvre d'un congé sabbatique choisi dans la perspective, par exemple, de reprendre des études ou de concrétiser un projet personnel permettant de réaliser une promotion sociale et professionnelle, et un supplément de revenu, faute de pouvoir bénéficier d'une juste revalorisation salariale.